

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/135 DU 1 JUILLET 2017 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Commandant de la Force Terrestre à la Force de Défense Nationale du Burundi :

Général de Brigade Jean Paul HABIMANA, SS0372 de la matricule.

Article 2 : Est nommé Commandant Adjoint de la Force Terrestre à la Force de Défense Nationale du Burundi :

Général de Brigade Marius NGENDABANKA, SS0244 de la matricule.

Article 3 : Est nommé Commandant de la Force Aérienne à la Force de Défense Nationale du Burundi :

Colonel Hermalas NDABASHINZE, SS0434 de la matricule.

Article 4 : Est nommé Commandant de la Force de la Marine à la Force de Défense Nationale du Burundi :

Colonel Venant BIBONIMANA, SS0184 de la matricule.

Article 5 : Est nommé Commandant Adjoint de la Force de la Marine à la Force de Défense Nationale du Burundi :

Colonel Onésime KARIKERA, SS0401 de la matricule.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

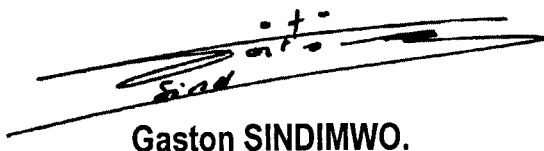
Article 7 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

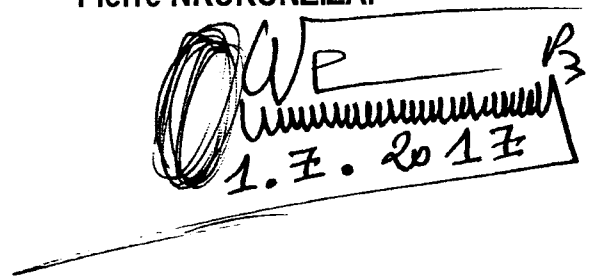
Fait à Bujumbura, le 1 juillet 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

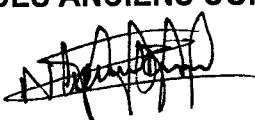
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


Gaston SINDIMWO.


1.7.2017

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,


Emmanuel NTAHOMVUKIYE.